



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment évaluer un don en nature à une association ?

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Don fait par un particulier

Les dons en nature accordés notamment aux [organismes d'intérêt général \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246) ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)

Dons jusqu'à 1 000 €

Pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est la même que celle des dons versés aux organismes d'aide aux victimes de violence domestique.

Dons supérieurs à 1 000 €

Pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est la même que celle des dons versés aux organismes d'aide aux victimes de violence domestique.

Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Organisme d'aide aux victimes de violence domestique (accompagnement, relogement)

Dons jusqu'à 1 000 €

Pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est la même que celle des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Dons supérieurs à 1 000 €

Pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Le plafond est maintenu à 1 000 € pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

➡ **A savoir :** cette limite est la même que celle des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

La valorisation du don dépend de sa nature.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Don ou apport de biens

L'évaluation d'un bien cédé gratuitement par un particulier correspond au prix d'achat du bien ou, s'il s'agit d'un bien d'occasion, au prix auquel le donateur aurait pu revendre le bien.

S'agissant d'une entreprise, le bien cédé gratuitement peut être :

- un bien figurant dans un compte de stock,
- ou un bien inscrit dans un compte d'immobilisation.

Les biens figurant dans un compte de stock sont ceux destinés :

- soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise,
- soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

Les biens inscrits dans un compte d'immobilisation désignent les biens destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, outils de production, véhicule,...).

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte de stock cédé gratuitement par une entreprise correspond à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire :

- pour un bien acheté, au prix d'achat majoré des frais de transport et de manutention et des autres coûts directement engagés pour son acquisition,
- pour un bien produit par l'entreprise, du coût de production.

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation correspond à la valeur vénale du bien à la date du don.

Le don d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation entraîne le transfert de propriété du bien. Il constitue une mutation à titre gratuit. Pour l'organisme bénéficiaire, la valeur du bien reçu est imposable.

Si le bien est totalement amorti, le don du bien n'ouvre pas droit à réduction d'impôt pour l'entreprise donatrice.

À la valeur du bien, peuvent s'ajouter les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour réaliser le don.

Que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur. Dans le cas d'un don en nature d'un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Prêt d'un local

L'évaluation d'un local correspond au montant du loyer que le propriétaire aurait perçu s'il avait mis le bien immobilier en location.

Lorsque la mise à disposition gratuite donne lieu à un contrat de location, elle ouvre droit à une réduction d'impôt pour le propriétaire. Toutefois, le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque la mise à disposition gratuite ne donne pas lieu à un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance du bien. La mise à disposition ne constitue alors pas un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt.

Prestation de service

L'évaluation d'une prestation de service offerte gratuitement correspond aux coûts supportés par l'entreprise pour produire la prestation.

Prêt de main d'œuvre (mécénat de compétences)

L'évaluation de la mise à disposition gratuite de salariés correspond aux salaires et charges, après déduction, s'il y a lieu, des aides et réductions diverses associées aux contrats de travail.

Don fait par une entreprise

Les dons en nature accordés notamment aux organismes d'intérêt général (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246>) ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

La réduction d'impôt dépend du montant total des dons d'intérêt général effectués par l'entreprise.

- **Le montant total des dons effectués par l'entreprise est inférieur à 2 millions**

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

- **Le montant total des dons effectués par l'entreprise est supérieur à 2 millions**

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Dons aux organismes qui fournissent des prestations ou des produits à des personnes en difficulté

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

La valorisation du don dépend de sa nature.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Don ou apport de biens

L'évaluation d'un bien cédé gratuitement par un particulier correspond au prix d'achat du bien ou, s'il s'agit d'un bien d'occasion, au prix auquel le donateur aurait pu revendre le bien.

S'agissant d'une entreprise, le bien cédé gratuitement peut être :

- un bien figurant dans un compte de stock,
- ou un bien inscrit dans un compte d'immobilisation.

Les biens figurant dans un compte de stock sont ceux destinés :

- soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise,
- soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

Les biens inscrits dans un compte d'immobilisation désignent les biens destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, outils de production, véhicule,...).

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte de stock cédé gratuitement par une entreprise correspond à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire :

- pour un bien acheté, au prix d'achat majoré des frais de transport et de manutention et des autres coûts directement engagés pour son acquisition,
- pour un bien produit par l'entreprise, du coût de production.

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation correspond à la valeur vénale du bien à la date du don.

Le don d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation entraîne transfert de propriété du bien. Il constitue une mutation à titre gratuit. Pour l'organisme bénéficiaire, la valeur du bien reçu est imposable.

Si le bien est totalement amorti, le don du bien n'ouvre pas droit à réduction d'impôt pour l'entreprise donatrice.

À la valeur du bien, peuvent s'ajouter les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour réaliser le don.

Que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur. Dans le cas d'un don en nature d'un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Prêt d'un local

L'évaluation d'un local correspond au montant du loyer que le propriétaire aurait perçu s'il avait mis le bien immobilier en location.

Lorsque la mise à disposition gratuite donne lieu à un contrat de location, elle ouvre droit à une réduction d'impôt pour le propriétaire. Toutefois, le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque la mise à disposition gratuite ne donne pas lieu à un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance du bien. La mise à disposition ne constitue alors pas un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt.

Prestation de service

L'évaluation d'une prestation de service offerte gratuitement correspond aux coûts supportés par l'entreprise pour produire la prestation.

Prêt de main d'œuvre (mécénat de compétences)

L'évaluation de la mise à disposition gratuite de salariés correspond aux salaires et charges, après déduction, s'il y a lieu, des aides et réductions diverses associées aux contrats de travail.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : article 200 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191957) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191957)
- Code général des impôts : article 238 bis [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858)
- Bofip-Impôts n°BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 relatif à la forme et à la valorisation des biens donnés par les entreprises [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html) (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html)

Services en ligne et formulaires

- Reçu - Don à certain organisme d'intérêt général <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>
Formulaire
- Crédit d'impôt mécénat - Fiche d'aide au calcul <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18024>
Formulaire